

suis convaincu qu'il faut exiger du Parlement une attitude plus ferme afin de réveiller la conscience et le sentiment du peuple canadien et lui inculquer un sens raisonnable de la culpabilité. Nous avons pu lire sur les panneaux: «Si vous buvez, ne conduisez pas; si vous conduisez, ne buvez pas.» L'ivressomètre est ici la pierre de touche. Qui de nous ne s'est dit un jour ou l'autre—et il n'y a aucune hypocrisie de ma part ici—«sans la grâce de Dieu, cela pourrait m'arriver».

Je voudrais maintenant parler brièvement des armes à feu. On envisage bon nombre de modifications importantes pour renforcer, dans l'intérêt de la sécurité publique, les restrictions touchant l'utilisation des armes à feu et les moyens de se les procurer. Il s'agit ici d'une loi rigoureuse sur les armes à feu. Le bill innove en matière de délits et de poursuites judiciaires. Il prévoit l'émission d'une ordonnance prohibitive contre les criminels inculpés de délits comportant des armes à feu; une nouvelle méthode de perquisition et de saisie, sur l'instance du procureur général de la province, quand la sécurité d'une personne est en jeu; un nouveau délit touchant la vente ou le transfert d'une arme à une personne qui n'est pas saine d'esprit ou qui fait l'objet d'une ordonnance restrictive. La loi prévoit également un nouveau délit touchant l'utilisation, le port ou la possession d'armes à feu susceptibles de mettre en danger la sécurité d'autrui; on vise par là le chasseur à la gâchette facile, qui fait feu au premier bruit qu'il entend dans la forêt; le chasseur qui aperçoit quelque chose ne sait trop de quoi il s'agit, mais tire quand même. A l'heure actuelle, il répugne aux jurys de condamner ces gens-là, car la seule accusation prévue est celle de négligence criminelle avec peine maximum d'emprisonnement à vie. D'après le bill actuel, ce délit sera passible d'une peine maximum de deux ans.

Le bill aborde d'une façon plus réaliste la question de la possession d'armes à feu par des jeunes gens, en interdisant de manière générale l'utilisation d'armes à feu aux enfants de moins de 14 ans, sauf s'ils sont sous la surveillance directe d'une personne détentrice d'un permis, autorisée par la loi à utiliser une arme à feu. La loi oblige les jeunes gens entre 14 et 17 ans à se procurer un permis pour avoir en leur possession une arme à feu quelconque.

J'avoue à la Chambre que je ne crois pas à l'existence d'une loi à toute épreuve sur les armes à feu. Même si nous confisquons toutes les armes du pays...

**Une voix:** On aurait une révolution.

**L'hon. M. Turner:** En tenant compte des facteurs politiques, même si nous imposons l'enregistrement de toutes les armes du pays, une arme à feu pourrait toujours se trouver en de mauvaises mains et, dans ce domaine comme dans d'autres, il est impossible de concilier tous les intérêts rivaux.

Je suis heureux d'annoncer qu'aucun amateur d'armes à feu ni aucune organisation de chasseurs ni aucun club de tir ne m'a jamais déclaré qu'il ne devrait pas y avoir de loi sur les armes à feu. Le véritable problème consiste à élaborer des réglementations pour décourager et pénaliser les criminels et la négligence criminelle, pour ôter les armes mortelles des mains des irresponsables ou des malades mentaux et pour contribuer à la formation d'attitudes sociales contre la violence en laissant aux personnes sensées la liberté de s'adonner aux sports et aux passe-temps qui supposent l'emploi d'armes à feu, de même que les amateurs de courses de voitures sont libres de dépasser la vitesse maximum sous certaines conditions.

Deux mots maintenant sur le problème des loteries. Ce sont là les articles du bill qui ont suscité, de la part du public, le plus de réactions et de commentaires. Les modifications proposées au sujet des loteries—j'entends par là les jeux de hasard en général—illustrent une attitude fondamentalement nouvelle du fait que l'importance et la nature des jeux qui seront permis dépendra—dans une mesure considérable—de la politique des autorités provinciales concernant la délivrance des autorisations dont je vais parler dans un instant. L'attitude à l'égard des loteries au Canada varie suivant les régions. Les modifications proposées prévoient, dans une mesure appréciable, la reconnaissance de ce fait. On peut les définir comme relevant du droit local d'autorisation et d'interdiction dans les limites régies par le Code. Elles précisent également une importante disposition de la loi actuelle concernant l'administration des loteries des organisations religieuses et charitables.

[Français]

Je ne traiterai, monsieur l'Orateur, que de quelques aspects essentiels. Premièrement, le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, sera autorisé à établir une loterie. On m'a demandé, en plusieurs occasions, si des institutions municipales seraient aussi autorisées à établir des loteries en vertu de la loi proposée. La réponse est non, sauf dans la mesure où elles pourront être désignées comme mandataires des provinces en ce qui touche les loteries provinciales.